Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0004

Préserver et promouvoir la stabilité financière dans un contexte d’incertitude économique

Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2026 sur la préservation et la promotion de la stabilité financière dans un contexte d’incertitude économique (2025/2051(INI))

Le Parlement européen,

– vu le rapport de la Commission du 24 janvier 2024 concernant le réexamen des règles macroprudentielles applicables aux établissements de crédit et les risques systémiques liés aux intermédiaires financiers non bancaires (NBFI) et à leur interconnexion avec les établissements de crédit, établi en application de l’article 513 du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (COM(2024)0021),

– vu la revue de stabilité financière de novembre 2024 de la Banque centrale européenne (BCE),

– vu la revue de stabilité financière de mai 2025 de la BCE,

– vu l’examen trimestriel de mars 2025 de la Banque des règlements internationaux (BRI) concernant l’évolution des marchés bancaires et financiers internationaux,

– vu la lettre adressée le 21 février 2025 par le président du Conseil de stabilité financière (CSF) aux ministres des finances et aux gouverneurs des banques centrales du G20,

– vu le rapport du CSF du 22 octobre 2024 intitulé «G20 Crypto-asset Policy Implementation Roadmap» (Feuille de route du G 20 pour la mise en œuvre de la politique relative aux crypto-actifs),

– vu le rapport d’octobre 2021 du CSF intitulé «Policy proposals to enhancing money market funds resilience: Final report» (Propositions stratégiques pour accroître la résilience des fonds monétaires: rapport final),

– vu la réponse apportée par le comité européen du risque systémique (CERS) en novembre 2024 à la consultation de la Commission évaluant l'adéquation des politiques macroprudentielles pour l'intermédiation financière non bancaire, intitulée «A system-wide approach to macroprudential policy» (Une approche systémique de la politique macroprudentielle),

– vu le rapport de conformité de février 2025 du CERS sur la recommandation du CERS du 2 décembre 2021 relative à la réforme des fonds monétaires (CERS/2021/9),

– vu la mise à jour effectuée le 31 mars 2025 par le comité mixte des autorités européennes de surveillance sur les risques et vulnérabilités du système financier de l'Union européenne – printemps 2025,

– vu l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 14 février 2022 sur le réexamen du règlement sur les fonds monétaires,

– vu le rapport du Fonds monétaire international (FMI) du 22 avril 2025 sur la stabilité financière mondiale,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne, ci-après le «rapport Draghi»),

– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché, ci-après le «rapport Letta»),

– vu sa résolution du 6 juillet 2011 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre[1],

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires du 26 mars 2025 sur l'union bancaire – rapport annuel 2024,

– vu l'audition menée par la commission des affaires économiques et monétaires le 19 mars 2025 sur le thème «Évaluer l'adéquation du cadre macroprudentiel pour les établissements financiers non bancaires dans l'Union»,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0232/2025),

[1] JO C 33 E du 5.2.2013, p. 140.

A. considérant que la stabilité financière demeure une pierre angulaire de la résilience économique et de la croissance, et qu'elle nécessite de faire preuve de vigilance face à la forte incertitude économique, aux chocs extérieurs et aux risques systémiques;

B. considérant que la crise financière mondiale a mis en évidence les risques d'instabilité financière, qui revêtent une ampleur mondiale, auxquels sont exposées les économies avancées;

C. considérant que l'agression menée sans relâche par la Russie contre l'Ukraine et ses conséquences économiques ont entraîné des pressions inflationnistes, une volatilité des marchés de l'énergie et une incertitude financière;

D. considérant que l'imposition de droits de douane contribue à la fragmentation du commerce mondial, aggrave les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et fait peser des risques supplémentaires sur les marchés financiers et l'économie au sens large;

E. considérant qu'une union des marchés des capitaux (UMC) bien intégrée est essentielle pour absorber les chocs, encourager les investissements au sein de l'Union et poursuivre l'intégration du marché unique;

F. considérant que la stabilité des NBFI sera d'autant plus grande que l'Union transférera une partie plus importante de son financement vers les marchés des capitaux;

G. considérant que les NBFI interviennent dans des secteurs très divers;

H. considérant que le ralentissement de la croissance économique, aggravé par les tensions commerciales, a des incidences négatives sur les entités à effet de levier et augmentera le risque de crédit auquel seront exposés les établissements financiers;

I. considérant que les valorisations élevées des actifs sur le marché des actions et le marché de la dette des entreprises suscitent des inquiétudes quant à la possibilité d'une correction du marché et des conséquences systémiques y afférentes;

J. considérant que le secteur de l'immobilier résidentiel, qui a bénéficié d'un environnement de taux d'intérêt bas, joue un rôle clé dans la stabilité financière du fait de la place centrale qu'il occupe dans l'économie, de la part importante de la richesse des ménages concentrée dans les actifs immobiliers, de la participation majeure du secteur financier au financement des investissements immobiliers et de la fonction essentielle que revêt l'immobilier, qui sert de garantie sur les marchés du crédit;

K. considérant que la complexité et l’interconnexion entre les secteurs financiers ont gagné en importance, car les NBFI sont des prêteurs nets aux banques et à l’économie dans son ensemble;

L. considérant que l’empreinte des NBFI sur les marchés financiers stratégiques, tels que les marchés des obligations souveraines, s’est accrue, comme en témoigne la liquidation des contrats de trésorerie à terme par des fonds spéculatifs sur le marché des titres du Trésor américain pendant la crise liée aux droits de douane en avril 2025;

M. considérant que des réformes ciblées pourraient renforcer la résilience des fonds monétaires de l’Union conformément aux normes internationales;

N. considérant que le secteur financier reste vulnérable aux cybermenaces, aux tactiques de guerre hybride et aux leviers invisibles susceptibles de déstabiliser des infrastructures financières critiques;

Union bancaire et union des marchés des capitaux: absorption des chocs et résilience

1. se félicite de la relance du débat sur la nécessité de stimuler la productivité et la compétitivité de l’Union, notamment grâce à des marchés des capitaux mieux intégrés et à une économie efficace dans l’utilisation des ressources, comme le soulignent les rapports Draghi et Letta;

2. invite la Commission à donner la priorité à un programme de l’UMC qui soutienne la compétitivité de l’Union sans compromettre la stabilité financière;

3. met l’accent sur l’objectif de l’UMC qui vise à mobiliser plus efficacement les capitaux privés pour combler le déficit d’investissement de l’Union et sur le rôle qu’elle peut jouer pour absorber les chocs; souligne que le programme de l’UMC devrait également permettre de corriger les déséquilibres structurels du système financier de l’Union; déplore la persistance d’une distorsion fiscale en faveur de l’endettement induite par la fiscalité;

4. reconnaît que l’achèvement de l’union bancaire doit être une priorité stratégique pour approfondir l’Union économique et monétaire;

5. fait remarquer que des difficultés peuvent apparaître si les marchés financiers plus intégrés ne sont pas soumis à une surveillance plus cohérente, qui consisterait notamment à instaurer un équilibre entre, d’une part, le partage et la diversification efficaces des risques, et, d’autre part, les risques de contagion, de répercussion et d’amplification;

6. reconnaît que, en ce qui concerne la consolidation bancaire transfrontière, un équilibre doit être établi entre, d'une part, la diversification géographique, les services financiers transfrontières, les économies d'échelle et l'affaiblissement éventuel du lien entre les banques et les émetteurs souverains, et, d'autre part, le problème des banques «trop grandes pour faire faillite», l'affaiblissement éventuel des centres financiers de taille modeste et les liens avec les petites et moyennes entreprises (PME) et les économies locales;

7. constate que le risque systémique peut également provenir des petits établissements, car ceux-ci peuvent présenter des bilans fortement corrélés;

8. souligne l'importance que revêt, en particulier pour les PME, l'accès au capital, tel que le capital-risque destiné aux entreprises en croissance, tout en veillant à préserver la stabilité financière et en s'assurant que croissance et résilience soient étroitement liées;

Risques macrofinanciers et fragilité géopolitique

9. attire l'attention sur l'objectif principal de la BCE qui vise à maintenir la stabilité des prix et sur le rôle clé joué par le CERS, les autorités européennes de surveillance et les banques centrales dans les efforts consentis pour garantir la stabilité financière au sein de l'Union;

10. rappelle que l'Eurosystème a été bâti sur le principe de la dominance monétaire; demande que l'indépendance de la BCE en tant qu'élément de soutien à la stabilité financière soit préservée;

11. souligne que certaines interventions des banques centrales sur les marchés s'accompagnent d'un risque de distorsion du marché susceptible de compromettre la stabilité financière;

12. prend acte de l'exposition de l'Union aux chocs extérieurs en raison de ses liens étroits avec des entités et des marchés financiers étrangers, de la dépendance du secteur financier de l'Union à l'égard de prestataires de services de pays tiers et des pressions que l'Union subit du fait de tensions commerciales croissantes dans un contexte d'incertitude géopolitique;

13. attire l'attention sur les risques associés à une dette souveraine et à des déficits élevés; rappelle que les préoccupations du marché concernant la soutenabilité de la dette souveraine, un cadre réglementaire bancaire inadapté, à l'époque, et la contagion déclenchée par des systèmes financiers interconnectés ont alimenté la crise financière de 2008 ainsi que la crise qui a consécutivement frappé la zone euro;

14. met en garde contre les répercussions sur le secteur financier; prend acte, à cet égard, des demandes qui ont été formulées pour atténuer

les vulnérabilités systémiques; souligne, cependant, que les évolutions futures ne devraient pas porter atteinte aux compétences budgétaires nationales;

15. invite la Commission à veiller à ce que le cadre de gouvernance économique de l'Union soit respecté et à ce que la convergence avec les règles budgétaires du pacte de stabilité et de croissance soit effective afin de garantir des finances publiques saines et viables;

16. reconnaît que des réformes structurelles destinées à renforcer l'architecture financière et institutionnelle de la zone euro et la réduction de la fragmentation du marché pourraient étoffer le rôle joué par l'euro à l'échelle internationale et renforcer éventuellement la stabilité financière et monétaire; note que, à l'heure actuelle, se tiennent des discussions sur l'euro numérique;

17. met l'accent sur l'instabilité qui peut être engendrée par les établissements financiers à fort effet de levier, tout en reconnaissant qu'ils peuvent jouer des rôles économiques, notamment en intervenant dans des opérations de couverture, en améliorant la liquidité du marché, en permettant la fixation des prix ou en partageant les risques;

18. souligne qu'il importe d'instaurer une coordination entre les autorités de surveillance macroprudentielle dans le cadre de l'analyse et de la surveillance des risques systémiques, et de s'aligner sur les mécanismes de surveillance microprudentielle afin de garantir la compatibilité;

19. reconnaît que les risques physiques liés aux aléas climatiques et naturels, ainsi que les risques de transition liés au changement climatique, qui se manifestent plus souvent, pourraient compromettre la stabilité financière;

Tensions dans le secteur bancaire et surveillance des NBFI

20. insiste sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le dispositif Bâle III afin d'accroître la résilience et la compétitivité des banques de l'Union à l'échelon mondial; prend acte du manque de clarté persistant en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de Bâle III dans les juridictions de certains États de premier plan non-membres de l'Union et de la nécessité, pour le système bancaire de l'Union, de rester compétitif dans un contexte international; souligne qu'il importe de préserver l'intégrité du dispositif de Bâle, en mettant l'accent sur le fait que la stabilité financière en tant que telle peut être considérée comme un avantage concurrentiel;

21. souligne qu'il importe de maintenir un cadre macroprudentiel solide tout en garantissant la simplification, la clarification juridique et la réduction des charges, en particulier pour les entités de taille modeste; attire l'attention sur le fait qu'il est possible de simplifier et

d’harmoniser la conception et l’application des coussins macroprudentiels; invite la Commission et les autorités de surveillance à appliquer systématiquement les principes de proportionnalité, d’efficacité au regard des coûts et de simplification numérique, chaque fois que cela est possible, sans compromettre la stabilité financière;

22. souligne que la simplification des réformes mises en œuvre après la crise financière de 2008 devrait être envisagée dès lors qu’elle s’accompagne d’avantages clairs et justifiés pour l’économie réelle et qu’elle ne présente aucun risque pour la stabilité financière; note que, à l’heure actuelle, a lieu un débat sur le train de mesures relatif à la «titrisation»;

23. prend note de l’analyse de la BCE sur les vulnérabilités persistantes des marchés de l’immobilier commercial, aggravées par la hausse des taux d’intérêt et les expositions aux NBFI, qui devraient faire l’objet d’un suivi étroit; demande, dans ce contexte, que le CERS suive de près le rôle des NBFI actifs sur les marchés immobiliers et formule des recommandations pertinentes; reconnaît, en outre, les niveaux élevés de l’endettement des ménages;

24. invite instamment la BCE à évaluer l’exposition des établissements financiers aux risques géopolitiques, y compris les effets indirects des sanctions, des droits de douane et de la fragmentation économique, dans le cadre du processus habituel de contrôle et d’évaluation prudentiels;

25. reconnaît l’importance systémique croissante des NBFI, qui représentent plus de 40 % des actifs du secteur financier de l’Union; estime que si elles ne sont pas suffisamment réglementées, ces entités peuvent contribuer à faire peser des risques sur la stabilité financière;

26. prend acte de la diversité des modèles économiques des NBFI et du rôle de premier plan qu’ils jouent en matière de financement; souligne que dans de nombreux secteurs, il existe déjà une réglementation sectorielle européenne, portant notamment sur les fonds spéculatifs (directive sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs[2]), les fonds monétaires (règlement sur les fonds monétaires[3]), les entreprises d’assurance (Solvabilité II),

2 Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

3 Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj).

les entreprises d'investissement (directive[4] et règlement[5] sur les entreprises d'investissement) ou les fonds de pension (directive sur les institutions de retraite professionnelle[6]); relève, cependant, que le cadre actuel se concentre essentiellement sur la protection des investisseurs et l'intégrité du marché plutôt que sur la réduction des risques systémiques[7]; demande qu'un examen approfondi des lacunes réglementaires concernant les NBFI soit mené, y compris dans les domaines moins réglementés, tels que les gestionnaires de patrimoine et les entreprises qui financent la chaîne d'approvisionnement;

27. prend note du rapport de 2023 de la Commission sur le fonctionnement des fonds monétaires et des modifications apportées récemment au cadre des fonds monétaires; invite la Commission à présenter une réforme du règlement sur les fonds monétaires[8] conformément aux normes internationales, aux progrès accomplis en matière de réglementation dans d'autres juridictions et aux recommandations du CERS et de l'AEMF;

Risques liés aux liquidités, aux appels de marge et au numérique

28. met l'accent sur le fait que les appels de marge procycliques effectués en période de crise, comme celle de la COVID-19, et les turbulences qui ont ébranlé le secteur de l'énergie en 2022 ont déclenché une grave crise de liquidité; souligne l'importance que revêtent, à cet égard, la préparation aux liquidités et, de manière générale, les effets de levier et les coussins de fonds propres;

29. demande que des outils soient mis en place afin de mieux appréhender l'ampleur et la rapidité des sorties de liquidité consécutives aux appels de marge effectués lors d'événements

4 Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj).

5 Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj).

6 Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj).

7 Revue de stabilité financière de la BCE, mai 2025, p. 78.

8 Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj).

systémiques, en particulier pour les services publics de l'énergie et les NBFI;

30. souligne qu'il est nécessaire de disposer d'une infrastructure de compensation résiliente ainsi que de dispositifs de garanties solides, et d'assurer une surveillance coordonnée des contreparties centrales; prend acte de la décision de la Commission d'étendre le régime d'équivalence aux contreparties centrales établies au Royaume-Uni et note les préoccupations persistantes concernant la dépendance de l'Europe à l'égard des contreparties centrales de pays tiers;

31. est favorable à une transparence accrue et à une surveillance macroprudentielle des modalités de la constitution de marges, y compris en recourant à des tests de résistance et à l'analyse de scénarios, en s'appuyant sur les travaux récents du CSF concernant la préparation aux liquidités dans le cadre des appels de marge et de garantie;

32. se déclare préoccupé par l'interaction de plus en plus grande entre, d'une part, les marchés de crypto-actifs et les marchés financiers décentralisés, et, d'autre part, le système financier traditionnel; soutient le CSF, les organismes de normalisation et le CERS dans leurs efforts pour mettre en place un cadre réglementaire et harmoniser sa classification;

33. relève que, selon l'analyse du CSF, les risques pour la stabilité financière découlant des marchés des crypto-actifs semblent, pour l'instant, limités[9]; attire l'attention, cependant, sur l'importance systémique que pourrait avoir l'évolution des marchés des crypto-actifs; prend acte du caractère hautement spéculatif des crypto-actifs et du rôle majeur qu'ils jouent dans les transactions illicites; invite instamment la Commission et le CERS à suivre de près les évolutions dans ce domaine;

34. se félicite du fait que l'Union ait mis en place un cadre prudentiel pour les crypto-actifs (règlement MiCA); souligne qu'il importe que la mise en œuvre soit rapide et cohérente et invite la Commission à suivre de près les lacunes qui subsistent en matière de réglementation;

35. attire l'attention sur la croissance rapide du marché des cryptomonnaies stables, jusqu'à présent limitée en grande partie à l'écosystème crypto; constate que le paysage réglementaire en matière de cryptomonnaies stables évolue rapidement dans les principales juridictions de pays tiers; invite instamment la

9 Rapport du G20 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique relative aux crypto-actifs, 22 octobre 2024.

Commission à déterminer s'il existe des canaux de contagion éventuels, comme dans le cas des émissions multiples;

36. souligne que l'Union a adopté des mesures visant à renforcer la résilience numérique des entités financières, notamment au moyen du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier[10]; encourage l'innovation dans le domaine de la finance numérique ainsi que les investissements massifs en faveur de la cyberrésilience afin de protéger les infrastructures financières contre les menaces extérieures; invite la Commission et la BCE à recenser les dépendances du système financier européen à l'égard des fournisseurs de services numériques issus de pays tiers, les points uniques de défaillance et le risque d'attaques hybrides, et à s'attaquer à ces problèmes;

37. souligne que l'amélioration des compétences financières peut contribuer à renforcer la résilience individuelle, à stabiliser les marchés financiers et à accroître la participation à l'union des marchés des capitaux;

38. note que le maintien d'une logistique et d'infrastructures raisonnables et fiables garantissant la disponibilité des espèces reste un élément essentiel de la stabilité financière et de la confiance du public;

Renforcer la cohérence en matière de surveillance, les compétences en matière de données et la préparation aux crises

39. se prononce en faveur d'une approche de surveillance globale, plus cohérente dans l'ensemble du système et fondée sur les activités, pour faire face aux risques et aux vulnérabilités associés à différents types d'activités dans le secteur financier, comme les prêts, les transactions et la gestion d'actifs;

40. souligne qu'il importe que le cadre de gestion des crises soit solide et fiable; insiste sur le rôle joué par le mécanisme de résolution unique pour garantir une résolution effective des établissements défaillants, et soutient la fonction de prêteur en dernier ressort de la BCE pour préserver la liquidité et la confiance en temps de crise; constate que le Fonds de résolution unique ne dispose toujours pas de filet de sécurité;

41. soutient les actions menées par la BCE, le CERS, les autorités de surveillance européennes et nationales et l'Autorité de lutte contre le

[10] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj).

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour préserver la stabilité financière de l'Union et lutter contre les nouveaux risques financiers mondiaux, y compris la surveillance cohérente, par l'AEMF, des NBFI transfrontières systémiques;

42. met en garde contre l'arbitrage prudentiel et souligne qu'il est nécessaire de remédier aux vulnérabilités invisibles liées à l'effet de levier qui ont été révélées lors de perturbations survenues par le passé;

43. invite la Commission à maintenir un niveau d'ambition élevé dans la mise en œuvre des recommandations du CSF relatives à l'effet de levier au sein de l'Union ;

44. insiste sur le fait que les autorités, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, devraient disposer de données qualitatives et facilement accessibles, et être dotées des ressources suffisantes pour les analyser;

45. appelle de ses vœux une transparence accrue, des capacités d'analyse des données renforcées et des mécanismes de partage des données rationalisés entre les autorités nationales et les autorités de l'Union, dans le respect des garanties en matière de protection des données, afin de soutenir la mise en place d'un cadre de suivi des risques plus complet et de capacités à effectuer des tests de résistance à l'échelle du système, y compris en ce qui concerne la cyberrésilience, les coupures d'énergie et les dispositifs de garanties; constate que certaines autorités nationales ont déjà fait part de leur intention de procéder à des tests de résistance sur les interconnexions entre le secteur bancaire et le secteur des NBFI;

46. demande un renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales, y compris le FMI, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la banque des règlements internationaux et le CSF, afin de faire face aux risques transfrontières en matière de stabilité;

°

° °

47. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.